



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.298

Portant interdiction de circulation pour les véhicules et les piétons Route des Grottes sur le pont au-dessus du ruisseau Bard - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

CONSIDERANT la demande conjointe des Entreprises BASSO et COLAS en date du 05 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules et des piétons sur la route des Grottes au niveau du pont au-dessus du ruisseau du Bard, vers le hameau du Villaret, sur la commune de Faverges-Seythenex, afin de réaliser des travaux sur l'ouvrage d'art.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 22 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur la route des Grottes sur le pont au-dessus du ruisseau du Bard et sur une longueur de dix mètres en amont et en aval du pont.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules intervenant dans le cadre des travaux du pont sera autorisé durant la durée du chantier aux abords du pont.
- ARTICLE 3 :** Les véhicules souhaitant accéder à la Route des Grottes, devront passer par la Route Départementale 12 dite Route de Tamié jusqu'au centre bourg de Seythenex, afin de rejoindre la Route des Grottes par le haut de la voie.
- ARTICLE 4 :** Le demandeur devra se conformer aux pièces du marché pour les travaux
- ARTICLE 5 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **19 JUIN 2026**
Notifiée à l'entreprise le :

Fait le 05 juin 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY



Destinataires

- * Demandeur 1
- * Centre de Secours 1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1
- * Gendarmerie 1
- * Police Municipale 1
- * Direction Générale des Services 1
- * Services Techniques 1
- * Registre 1